



CIVIL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-19/12-06**

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 19 Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 15 décembre 2022

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (18) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. BONNAVENTURE Magali. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (4) : FROGER-DROZ Daisy (procuration à METZGER Olivier). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). ENDERLIN François (procuration à MICHELIER Valérie). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

**Absent** (1) : LANTENOIS Geoffrey.

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE**  
**CONCESSION GERMAIN N°2-D-0002**

M. Jean-Pierre BRAQUET, rapporteur, expose à l'assemblée :

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté concernant l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

- La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Ainsi, Monsieur et Madame GERMAIN Michel et Andrée demeurant 72, avenue Alsace Lorraine à TARBES (65 000), titulaires d'une concession perpétuelle de 2,50 m<sup>2</sup> superficiels au cimetière de CAROMB carré D numéro 2, sollicitent par courrier en date du 17 novembre 2022 sa rétrocession et son remboursement.

Pour rappel, la concession a été acquise pour la somme de 406,37 euros augmentée de 25 euros de frais d'enregistrement. L'indemnisation se calcule sur les deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune, le troisième tiers versé au Centre d'Action Sociale de la commune restant acquis.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 270,91 euros représentant les deux tiers du prix de la concession perpétuelle auxquels s'ajouteront les 25 euros de droit d'enregistrement.

Considérant que Monsieur et Madame GERMAIN sont les uniques titulaires de la concession et que celle-ci est vide de tout corps,

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la rétrocession à la commune par Monsieur et Madame GERMAIN Michel et Andrée de la concession D n°2 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à rembourser à Monsieur et Madame GERMAIN Michel et Andrée la somme de 295,91 euros et à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 20 décembre 2022

Le Secrétaire de Séance

  
Christine MASSONNET



Le Maire,

  
Valérie MICHELIER